

Rabat, le 26 Novembre 2015

**CIRCULAIRE N° 2/2015**

**OBJET : Ouverture de comptes en devises ou en dirhams convertibles au Maroc et de comptes à l'étranger, au nom des marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger dans le cadre de la loi 63-14.**

Suite à la promulgation de la loi 63-14 et à la publication de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3005-15 du 23 Septembre 2015 pris pour son application, l'Office des Changes informe les intermédiaires agréés qu'ils sont autorisés à ouvrir, au nom des marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément aux dispositions de cette loi, des comptes en devises et en dirhams convertibles intitulés « comptes Ex-MRE ».

A cet égard, les marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, conformément aux dispositions de la loi susvisée sont tenus de procéder à la clôture des comptes en devises ou en dirhams convertibles qu'ils ont ouverts antérieurement en leur qualité de MRE et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la date du dépôt de la déclaration à l'Office des Changes. Les disponibilités de ces comptes peuvent être virées directement au crédit des comptes en devises ou en dirhams convertibles à ouvrir dans le cadre des dispositions de la présente circulaire.

En outre, les marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, conformément aux dispositions de la loi susvisée, sont autorisés à ouvrir ou à maintenir ouverts des comptes à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de préciser :

- les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement des comptes en devises et en dirhams convertibles à ouvrir au nom des déclarants, auprès des intermédiaires agréés ;
- les opérations au crédit et au débit des comptes à ouvrir ou à maintenir ouverts par les déclarants à l'étranger ;
- les comptes rendus à adresser à l'Office des Changes par les intermédiaires agréés et par les déclarants.



## **I/ COMPTES EN DEVISES ET EN DIRHAMS CONVERTIBLES A OUVRIR AU MAROC AU NOM DES DECLARANTS**

### **1. Conditions d'ouverture**

Pour l'ouverture des « comptes Ex-MRE », les intermédiaires agréés sont tenus de se faire remettre par le déclarant, en sus des documents exigés par la loi bancaire pour l'ouverture de comptes au nom des résidents, une copie de la déclaration d'avoirs à l'étranger dûment servie par le déclarant et cachetée par l'Office des Changes.

### **2. Modalités de fonctionnement**

Les modalités de fonctionnement de ces comptes intitulés « comptes Ex-MRE », sont fixées comme suit :

#### **1) Opérations au crédit**

##### **a. Liquidités**

- les virements reçus des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc par le déclarant en sa qualité de marocain résidant à l'étranger ;
- les avoirs liquides faisant l'objet de virement en provenance des comptes bancaires ouverts à l'étranger au nom du déclarant dûment déclarés à l'Office des Changes ;
- les virements en provenance des « comptes Ex-MRE » ouverts au nom du déclarant.

##### **b. Produits de cession ou de liquidation**

- le produit de cession ou de liquidation des avoirs détenus à l'étranger sous forme de biens immeubles, d'actifs financiers ou de propriétés intellectuelle, culturelle et artistique déclarés à l'Office des Changes ;
- le produit de cession ou de liquidation des avoirs acquis à l'étranger par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- le produit de cession ou de liquidation de tout investissement au Maroc sous forme d'actifs financiers négociés sur un marché réglementé y compris la plus-value, financé par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- le produit de cession ou de liquidation de tout autre investissement au Maroc financé par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire et ce, dans la limite du montant initialement investi.

### **c. Revenus**

- les virements ou remises de chèques des organismes de prévoyance sociale établis à l'étranger (Caisses de Sécurité Sociale, Entreprises d'Assurance, Mutuelles et Organismes de retraite,...) ;
- les revenus produits par les avoirs détenus à l'étranger dûment déclarés à l'Office des Changes ;
- les revenus générés par les avoirs acquis à l'étranger par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les revenus des investissements au Maroc sous forme d'actifs financiers négociés sur un marché réglementé, financés par débit des comptes ouverts dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les intérêts produits par les sommes déposées dans le compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du déclarant et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

*Les intermédiaires agréés sont informés que les opérations au crédit du compte peuvent être effectuées par virements ou par remise de chèques.*

### **2) Opérations au débit**

- l'achat de devises sur le marché des changes par débit des comptes en dirhams convertibles ;
- la cession de devises sur le marché des changes par débit des comptes en devises ;
- les investissements et placements au Maroc ;
- tout virement ou règlement à destination de l'étranger ;
- tout virement ou règlement en dirhams au Maroc.

*Le compte ne doit en aucun cas fonctionner en position débitrice.*

*Les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer aux titulaires de ces comptes des chèquiers comportant la mention « Compte en devises » ou « Compte en dirhams convertibles ». Ils peuvent en outre leur délivrer des cartes bancaires internationales.*

## **II/ COMPTES A OUVRIR OU A MAINTENIR OUVERTS A L'ETRANGER**

*Les marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, conformément aux dispositions de la loi susvisée, sont autorisés à ouvrir ou à maintenir ouverts des comptes à l'étranger destinés à enregistrer les opérations suivantes :*

## **1) Au crédit**

### **a. Liquidités**

- les virements en provenance des « comptes Ex-MRE » ouverts dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les virements en provenance des comptes à l'étranger ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire.

### **b. Produits de cession ou de liquidation**

- le produit de cession ou de liquidation des avoirs détenus à l'étranger sous forme de biens immeubles, d'actifs financiers ou de propriétés intellectuelle, culturelle et artistique déclarés à l'Office des Changes ;
- le produit de cession ou de liquidation des avoirs acquis à l'étranger par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- le produit de cession ou de liquidation de tout investissement au Maroc sous forme d'actifs financiers négociés sur un marché réglementé y compris la plus-value, financé par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- le produit de cession ou de liquidation de tout autre investissement au Maroc financé par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire et ce, dans la limite du montant initialement investi.

### **c. Revenus**

- les virements ou remises de chèques des organismes de prévoyance sociale établis à l'étranger (Caisses de Sécurité Sociale, Entreprises d'Assurance, Mutuelles et Organismes de retraite,...) ;
- les revenus produits par les avoirs détenus à l'étranger dûment déclarés à l'Office des Changes ;
- les revenus générés par les avoirs acquis à l'étranger par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les revenus des investissements au Maroc sous forme d'actifs financiers négociés sur un marché réglementé, financés par débit des comptes ouverts dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les intérêts produits par les sommes déposées dans le compte.



## **2) Au débit**

- tout virement ou règlement à l'étranger ou au Maroc.

### **III/ DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'inscription, au crédit des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc, des revenus et des produits de cession ou de liquidation des investissements réalisés au Maroc par les déclarants ou leur transfert directement vers les comptes ouverts à l'étranger au nom du déclarant, ce dernier doit présenter toutes pièces justifiant le financement de son investissement par débit des comptes ouverts dans le cadre des dispositions de la présente circulaire, accompagnées des documents prévus par la réglementation des changes pour l'exécution des transferts au titre des investissements étrangers au Maroc.

La conformité des opérations à enregistrer au crédit des comptes Ex-MRE relève de la responsabilité du déclarant et de la banque domiciliataire du compte, à l'exception des opérations citées ci-après pour lesquelles la responsabilité incombe uniquement au déclarant :

1. le produit de cession ou de liquidation des avoirs détenus à l'étranger sous forme de biens immeubles, d'actifs financiers ou de propriétés intellectuelle, culturelle et artistique déclarés à l'Office des Changes ;
2. le produit de cession ou de liquidation des avoirs acquis à l'étranger par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
3. les revenus produits par les avoirs détenus à l'étranger dûment déclarés à l'Office des Changes ;
4. les revenus générés par les avoirs acquis à l'étranger par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire.

### **IV/ COMPTES RENDUS**

Les intermédiaires agréés domiciliataires des « comptes Ex-MRE » sont tenus de transmettre à l'Office des Changes des comptes rendus mensuels établis selon le modèle joint en annexe 1 et ce, au plus tard 15 jours après la fin du mois considéré.

Les marocains ayant résidé à l'étranger qui ont transféré leur résidence fiscale au Maroc et déclaré à l'Office des Changes les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, sont tenus d'adresser à cet établissement (Service Investissements Marocains à l'Etranger) un compte rendu annuel établi conformément au modèle joint en annexe 2 faisant ressortir la situation de l'évolution de ces avoirs et liquidités et ce, au plus tard trois mois après la fin de l'année considérée.



*Est abrogée la circulaire n°2/2014 du 03 février 2014.*

*Les intermédiaires agréés sont invités à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire auprès des personnes concernées.*

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES  
PAR INTERIM**



**DRISS BENCHIKH**

**ETAT MENSUEL DES COMPTES EN DEVISES  
ET EN DIRHAMS CONVERTIBLES EX-MRE****Circulaire n° 2/2015 du 26 Novembre 2015**

Intermédiaire agréé :

Année :

Mois :

| Numéro de compte | Titulaire du compte | N° de la CNIE du titulaire du compte | Devise* | Solde au début du mois | Total mouvements au débit | Total Mouvements au crédit | Solde à la fin du mois |
|------------------|---------------------|--------------------------------------|---------|------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------------|
|                  |                     |                                      |         |                        |                           |                            |                        |
|                  |                     |                                      |         |                        |                           |                            |                        |

*\* y compris MAD pour les comptes en dirhams convertibles*

**COMPTE RENDU ANNUEL DE LA SITUATION DES AVOIRS  
ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER**

Circulaire n° 2/2015 du 26 Novembre 2015

**I) - IDENTITE DU DECLARANT**

- Nom et prénom .....
- Adresse au Maroc .....
- Numéro de la Carte Nationale d'Identité Electronique (CNIE) : /\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_
- Téléphone : ..... Email : .....
- N° d'enregistrement de la déclaration à l'Office des Changes : .....

**II) - AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER AU 31/12/....**

**1. Biens immeubles :**

| Nature du bien<br>immeuble <sup>1</sup> | N° du titre<br>foncier | Superficie<br>en m <sup>2</sup> | Adresse | Pays | Date<br>d'acquisition | Valeur d'acquisition |         |
|-----------------------------------------|------------------------|---------------------------------|---------|------|-----------------------|----------------------|---------|
|                                         |                        |                                 |         |      |                       | Devise               | Montant |
|                                         |                        |                                 |         |      |                       |                      |         |
|                                         |                        |                                 |         |      |                       |                      |         |

**2. Actifs financiers :**

| Nature de l'actif<br>financier <sup>2</sup> | Nombre | Part en<br>% <sup>3</sup> | Pays | Date d'acquisition<br>ou de souscription | Valeur d'acquisition ou<br>de souscription |         | Valeur actualisée à la<br>fin de l'année <sup>4</sup> |
|---------------------------------------------|--------|---------------------------|------|------------------------------------------|--------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------|
|                                             |        |                           |      |                                          | Devise                                     | Montant |                                                       |
|                                             |        |                           |      |                                          |                                            |         |                                                       |
|                                             |        |                           |      |                                          |                                            |         |                                                       |

**3. Avoirs liquides :**

| Nature des avoirs<br>liquides <sup>5</sup> | Banque | Numéro de compte | Pays | Devise | Solde à la fin de<br>l'année |
|--------------------------------------------|--------|------------------|------|--------|------------------------------|
|                                            |        |                  |      |        |                              |
|                                            |        |                  |      |        |                              |

**4. Propriétés intellectuelle, culturelle et artistique :**

| Nature des propriétés | Pays | Date d'acquisition | Valeur d'acquisition |         | Valeur actualisée à la fin<br>de l'année |
|-----------------------|------|--------------------|----------------------|---------|------------------------------------------|
|                       |      |                    | Devise               | Montant |                                          |
|                       |      |                    |                      |         |                                          |
|                       |      |                    |                      |         |                                          |

<sup>1</sup> Appartement, villa, terrain,...

<sup>2</sup> Actions, obligations, parts d'OPCVM,...

<sup>3</sup> Dans le cas d'une participation dans le capital d'une entité étrangère, indiquer la part des actions détenues dans le total

<sup>4</sup> Pour les valeurs cotées, Valeur = nombre de titres x cours boursier au 31/12. Pour les valeurs non cotées, estimer la valeur actualisée.

<sup>5</sup> Compte chèque, compte d'épargne, .....